

La Loi relative à la lutte contre la fraude a été publiée au JORF du 24 octobre 2018.

- L'article 1 de la loi instaure un **nouveau service d'enquête fiscale au sein du ministère du budget**. La création de cette police fiscale rattachée au ministère des finances avait été supprimée par le Sénat.
- L'article 2 prévoit diverses dispositions de coordination afin de permettre aux **officiers fiscaux judiciaires (OFJ)** qui pourront désormais être affectés au ministère de l'action et des comptes publics de **diligenter en toute autonomie les enquêtes judiciaires** qui leur seront confiées par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 28-2 du code de procédure pénale.
- L'article 5 **clarifie le régime de répression du délit douanier de blanchiment** en prévoyant que celui-ci est puni de dix ans d'emprisonnement, au lieu de « deux à dix ans d'emprisonnement ».
- L'article 7 complète le champ des obligations déclaratives des contribuables s'agissant des comptes qu'ils détiennent à l'étranger. Ainsi, et dans le souci que les dispositions législatives régissant **les obligations déclaratives** relatives aux avoirs financiers détenus à l'étranger **couvrent l'ensemble des situations**, et notamment le cas des contribuables bénéficiaires effectifs de comptes dont la propriété réelle est dissimulée derrière des artifices juridiques, il est réintroduit à l'article 1649 A du CGI le terme « utilisé ».
- L'article 15 qui a pour objet de **révoquer le droit de communication dont dispose l'administration fiscale auprès des opérateurs de la téléphonie et de l'internet**. Il s'agit de révoquer les dispositions de l'article L. 96 G du LPF pour les manquements tels les activités occultes, la détention de comptes à l'étranger non déclarés, les fausses factures, les montages destinés à induire en erreur l'administration fiscale
- L'article 16 qui prévoit une publication par défaut mais non automatique de la peine complémentaire de publication et de diffusion des décisions de condamnation pénales pour fraude fiscale. **Dorénavant, la publicité des sanctions administratives à l'encontre des personnes physiques et morales ayant commis une fraude fiscale sera la règle.**
- L'article 19 introduit une sanction, sous la forme d'une amende, contre les personnes complices de fraude fiscale ou sociale, de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit à travers la fourniture intentionnelle à un contribuable d'une prestation ayant directement permis les agissements sanctionnés, l'objet des prestations en cause étant précisé de façon non exhaustive. **Son dispositif vise notamment les officines** qui fournissent aux contribuables ou aux cotisants des montages leur permettant d'échapper à l'impôt ou aux cotisations.
- L'article 21 **proroge le système d'indemnisation au profit des personnes qui révèlent des informations pouvant être utiles aux services fiscaux dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.**
- L'article 22 La directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 a modifié la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal afin d'introduire l'échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. **La directive prévoit que les intermédiaires (avocats, notaires, experts comptables, etc.) qui mettent en place des**

montages, ou à défaut le contribuable lui-même, devront les déclarer à l'administration fiscale.

- L'article 32 procède à un relèvement du plafond sous lequel un régime fiscal est qualifié de privilégié. Cet article prévoit de rehausser à 40 % le seuil d'imposition due en France en deçà duquel un régime fiscal est qualifié de privilégié. Cette mesure entre en vigueur le 1er janvier 2020

- L'article 35 rétablit la faculté pour l'administration de procéder à des transactions sur les pénalités administratives, y compris dans les cas où des poursuites pénales seraient engagées.

- L'article 36 met fin au monopole accordé à l'administration fiscale pour le dépôt de plaintes pour fraude fiscale "verrou de Bercy" dès lors que le montant des droits éludés dépasse 100.000 €.